

Des ordres à travers les répertoires juridiques d'Ancien Régime

Comme vient de le montrer le Professeur Marie-Bernadette Bruguière, les hiérarchies sociales de l'ancienne France reposaient, en bonne partie, sur une conception religieuse, un plan divin. Elles procédaient également d'une construction humaine ordonnée et conforme aux vues divines. La notion d'ordre qui peut se décliner au singulier comme au pluriel, est donc au cœur de la société d'Ancien Régime¹. A chacun, le sien. A chacun la place qui lui revient selon l'ordonnement voulu par Dieu et accepté par les hommes qu'il a créés.

Le siècle de Louis XIV, dont on commémore cette année le tricentenaire de la mort, a eu un goût prononcé pour l'ordre dans tous les domaines : la pensée, la religion, les arts, le gouvernement, le droit, comme en témoignent par exemple les œuvres de Jean Domat² ou de Louis de Héricourt³. Déjà, Charles Loyseau (1564-1627) avait écrit plus tôt : « il faut qu'il y ait un ordre en toute chose. Les créatures ne peuvent subsister sans ordre. Par l'ordre, un nombre innombrable aboutit à l'unité.⁴ »

En ce début du XVIIe siècle, ce même auteur reste attaché à la distinction traditionnelle des trois ordres de la société d'Ancien Régime. Selon les mentalités anciennes pour ne pas dire antiques, le corps social, dans une vision organiciste de la société humaine, reposait sur une répartition trifonctionnelle de ses membres entre les oratores, les bellatores et les laboratores. Le système, de nature coutumière, « postule et affirme l'union étroite des états dans la poursuite du bien commun du groupe.⁵ » Tout a été dit sur cette triade, son ancienneté, sa reprise par le christianisme, la hiérarchie et la complémentarité entre les trois ordres, à l'instar du corps humain qui ne peut vivre que si chacun de ses membres est en bon état. Essentiellement juridique, la notion d'ordres emporte pour le clergé, la noblesse et le Tiers Etat un statut juridique particulier, des droits et des devoirs équilibrés, des privilèges⁶ au sens étymologique de ce terme. Dans les mentalités de l'Ancien Régime, il n'y a pas

¹ Les études générales sur la société d'Ancien Régime sont très nombreuses. On se reportera, en particulier à Pierre Goubert et Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime, La société et l'Etat*, Paris, Armand Colin, 1984, Yves Durand, *La société française au XVIIIe siècle, Institutions et société*, Paris, SEDES, 1992, en particulier le chapitre 6 consacré aux groupes sociaux, p. 43-70, René Rémond, *Introduction à l'histoire de notre temps, L'ancien Régime et la Révolution, 1750-1815*, Editions du Seuil, 1972, Points histoire H12, Jean de Viguierie, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières, 1715-1789*, Paris, Robert Laffont, Collection Bouquins, 1995, Lucien Bély, *Dictionnaire de l'ancien Régime*, 1996, François Bluche, *Dictionnaire du Grand siècle*, Paris, Fayard, 1990, du même auteur, *L'ancien Régime, Institutions et société*, Editions de Fallois, 1993, Guy Cabourdin et Georges Viard, *Lexique historique de la France d'ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1998. A compléter par des études plus institutionnelles : Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Champs Flammarion, 1973, Roland Mounier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2 volumes, 1980, Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999, Jean-Marie Carbasse, Guillaume Leyte et Sylvain Soleil, *La Monarchie française du milieu du XVIe siècle à 1715, L'esprit des institutions*, Paris, Sedes, 2000..

² Jean Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, 1689.

³ Louis de Héricourt, *Les lois ecclésiastiques de la France dans leur ordre naturel*, Paris, 1719.

⁴ Charles Loyseau, *Traité des ordres et simples dignités*, 1610, cité par Luvien Bély, *Dictionnaire de l'ancien Régime*, *op. cit.*, p. 936.

⁵ François Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Domat Montchrestien, 1948, Editions du CNRS, 1984, p. 241.

⁶ Marguerite Boulet-Sautel, « Réflexions sur le privilège dans la France de l'ancien Régime », in *Vivre au royaume de France*, 2010, p. 249-256.

d'égalité entre ces ordres, ni du point de vue qualitatif car la fonction religieuse est la plus honorée et incomparable par rapport à la fonction militaire ou économique mais aussi du point de vue quantitatif car le Tiers État qui réunit, a contrario, tous ceux qui ne font pas partie des deux autres ordres est sans conteste le plus nombreux réunissant à la fois la population paysanne, avec sa sociabilité et ses solidarités⁷ dont le poids démographique est écrasant, le monde du négoce, des métiers et partiellement des offices.

A l'époque moderne, la structuration tripartite de la société a tendance à s'estomper au profit d'une distinction binaire fondée sur « la qualité ». Témoigne de cette évolution le juriste Jean Bacquet (1520-1597), dont l'œuvre est principalement centrée sur les questions domaniales⁸. « Il y a, écrit-il, deux sortes de personnes, les uns sont nobles, les autres sont roturiers et non nobles. Et sous ces deux espèces sont compris tous les habitants du royaume : soient gens d'Église, gens de justice, gens faisant profession des armes, trésoriers, receveurs, marchands, laboureurs et autres.⁹ »

L'idée de cette communication dont le sujet m'a été soufflé par notre organisatrice, le Professeur Christine Mengès Le Pape, est de voir comment ces ordres sont présentés dans les répertoires d'Ancien Régime, question que nous élargissons à la littérature juridique du dernier siècle de l'ancien Régime. L'époque, on le sait, est marquée par la multiplication de dictionnaires juridiques, répertoires de jurisprudence, questions notables de droit, œuvres des arrêtiéristes qui présentent et commentent parfois les principaux arrêts des cours souveraines¹⁰. Dans le profond et lent mouvement d'élaboration d'un droit commun qui puise à de nombreuses sources, il y a aussi l'œuvre coutumière, lato sensu, qui englobe, non seulement les rédactions officielles des coutumes, première rédaction puis réformation au XVI^e siècle mais aussi les conférences de coutumes, les comparaisons entre elles mais aussi avec les règles romaines et les jurisprudences des parlements. On peut se tourner également vers l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences et techniques qui, sans être à proprement parler une œuvre juridique ne manque pas de notices sur ces questions qui reprennent d'ailleurs parfois des définitions ou développements plus anciens. Les sources ne manquent donc pas du côté des praticiens du droit, avocats, magistrats qui, tout en se complétant les uns les autres, nous donnent une idée de la vision du monde des juristes sur cette question des ordres qui connaît son ultime expression. Après avoir recherché quelles sont les principales entrées et les définitions (I) relatives aux ordres que donnent nos anciens auteurs qui sont surtout des praticiens et non des théoriciens et s'intéressent surtout à la noblesse, à travers des développements à la fois historiques et juridiques que nous ordonnerons, pour la clarté de l'exposé autour des deux grandes questions des sources (II) et des prérogatives (III). Chaque ordre se voit ainsi reconnaître des droits et des devoirs qui doivent être respectés, afin que l'on

⁷ Robert Muchembled, *Société, Cultures et mentalités dans la France moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, Collection Cursus, 1990, 3^e édition, 2006.

⁸ Guillaume Leyte, notice Jean Bacquet, in *Dictionnaire historique des juristes français, XIII^e-XX^e siècles*, (Direction Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halperin et Jacques Krynen), Paris, PUF, 2007, p. 33.

⁹ Jean Bacquet, *Quatrième traité des droits du domaine*, 1582, cité par Arlette Jouana, *Dictionnaire Bély, op. cit.*, p. 887.

¹⁰ Pour le parlement de Toulouse, on peut se reporter à Jacques Poumarède, « Les arrêtiéristes toulousains », in *Les parlements de provinces, pouvoirs, justice et société*, Textes réunis par Jacques Poumarède et Jack thomas, Framespa, Toulouse, 1996, p. 369-392.

rende à chacun son dû, pour reprendre le thème du colloque qui nous réunit.

I-Définir les ordres au dernier siècle de l’Ancien Régime :

Il serait fastidieux de faire le tour complet de la littérature juridique du siècle qui a précédé la Révolution. Nous nous contenterons de quelques exemples qui nous paraissent révélateurs des conceptions des juristes.

Le dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière¹¹ traite de la question dans plusieurs articles : nobles, noblesse, clergé, ordres, privilège, et Tiers-Etat. « Nobles sont ceux qui ont le titre de noblesse sur l’ancienneté de leur race, ou pour avoir toujours vécu noblement, ou qui sont duement anoblis par le Prince. Noble vient de noscibilis qui signifie celui qui se fait connaître. Le noble est une personne distinguée, ou par la vertu de ses ancêtres, ou par la faveur du Prince. Les premiers sont les nobles de race et les autres sont ceux à qui le Roi a, par grâce spéciale, accordé des lettres de noblesse ou qui possèdent des charges qui anoblissent. » Il distingue ensuite entre « les nobles de race, les nobles de naissance, les nobles d’offices, ceux qui ont obtenu une lettre de noblesse.¹² » L’ordre du clergé est défini comme étant « la partie du peuple qui comprend les ecclésiastiques et doit être considéré comme « le premier Ordre des trois Etats de la France. La vénération que l’on doit avoir pour la Religion nous a fait considérer les Ecclésiastiques comme étant plus nobles que les autres.¹³ » Le tiers-Etat signifie le Peuple. Le royaume étant composé de trois membres, savoir du Clergé, de la Noblesse, du Tiers-Etat, par ce dernier, on entend le peuple.¹⁴ »

Dans son Répertoire, Joseph-Nicolas Guyot¹⁵ définit les clercs comme « ceux qui composent l’état ecclésiastique, c’est à-dire qui ont reçu la tonsure ou les ordres mineurs, jusqu’aux prélats les plus éminents en dignité. Suit un article sur le clergé¹⁶, un autre sur les assemblées du clergé et quelques autres relatifs aux bénéficiaires, biens ecclésiastiques, don gratuit, immunités, préséance. La noblesse¹⁷, quant à elle, est définie comme « une qualité que la puissance souveraine imprime à des particuliers pour les placer, eux et leurs descendants, au-dessus des autres citoyens. Trois attributs forment l’essence de la noblesse, de cette noblesse réelle, parfaite, universelle, seule, unique et commune à tous les nobles. Ces attributs sont l’universalité des prérogatives, l’inhérence à la personne, indépendamment du domicile et de la profession, la transmission aux descendants à perpétuité. Si l’un de ces caractères manque, point de Noblesse. » On fait dériver le mot noble de noscere, connaître...ou

¹¹ Claude-Joseph de Ferrière, Doyen des docteurs-régents de la Faculté de droit de Paris et ancien avocat au Parlement, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l’explication des termes de droit, d’ordonnances, de coutumes et de pratique. Avec les juridictions de France*, Paris, Seconde édition, Tome Ier, 1740, Tome second, 1742. Sur cet auteur que l’on a bien du mal à distinguer de son père, se reporter à la notice de Jacqueline Moreau-David, in *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 325-327.

¹² *Ibidem*, Tome premier, article « nobles », p. 350.

¹³ *Ibidem*, Tome premier, article « clergé » p. 397.

¹⁴ *Ibidem*, Tome second, p. 1033.

¹⁵ M. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Tome troisième, 1784, p. 562.

¹⁶ *Ibidem*, p. 575- 580.

¹⁷ *Ibidem*, Tome douzième, p. 65.

de notus, notabilis, recommandable, qui est connu, sans doute en bonne part et dont la renommée a la vertu pour fondement. C'est d'après cette étymologie que Cicéron, parlant de la noblesse, dit dans ses Epîtres : « nihil aliud est quam cognita virtus. » « Nobiles dit Tiraqueau, a noscendo dicuntur. »

L'Encyclopédie¹⁸, quant à elle, évoque la question au mot « état » qui s'intéresse surtout aux Etats généraux. Par ailleurs, elle définit « l'ordre dans un Etat (droit politique)¹⁹ » par les différentes classes et assemblées des hommes, avec leurs différents pouvoirs et privilèges. Il n'est pas possible de changer essentiellement les ordres d'un Etat tandis que l'esprit et le caractère du peuple demeurent dans la pureté et la vigueur de son origine. Mais ils seraient essentiellement altérés si l'esprit et le caractère du peuple étaient perdus ; cette altération des ordres entrainerait plus certainement la perte de la liberté, que s'ils étaient anéantis. Quant au « tiers Etat (histoire de France)²⁰ », il est défini comme « le troisième membre qui formait, avec l'Eglise et la noblesse les Etats du royaume de France nommés Etats généraux dont les derniers se tinrent à Paris en 1614. Le Tiers-Etat était composé des bourgeois, notables, députés des villes pour représenter le peuple dans l'assemblée. »

Quelles observations retirer de ces trois exemples ?

Première observation, il est certain que, parmi les trois ordres, nos auteurs accordent une importance prépondérante à la noblesse. C'est vrai pour Ferrière qui consacre huit pages au traitement de la noblesse contre six lignes au clergé et une au Tiers-Etat. C'est la même chose dans le Répertoire de Guyot qui consacre à l'article clerc une dizaine de pages et quatre à clergé. Au contraire, il détaille de manière très complète la matière de la noblesse, plus de cinquante pages²¹ avec deux additions rédigées par Merlin de Douai, portant sur les lois particulières des Pays-Bas, Flandres, Hainaut et Artois. Au total, ce sont soixante-sept pages qui traitent donc de la noblesse, de ses sources, de ses prérogatives et la question essentielle des preuves de la noblesse.

Deuxième observation tirée du Répertoire de Guyot. Ecrit quelques années avant la Révolution, cet ouvrage s'ouvre aux influences de la philosophie des Lumières et du courant jusnaturaliste. A propos des preuves de la noblesse²², il est affirmé que « la roture est l'état naturel des hommes. La noblesse est une qualité accidentelle qui doit être prouvée par ceux qui la prétendent ... car bien que chacun soit estimé libre, parce que la liberté vient de la nature, il n'est pas pour cela estimé noble, d'autant que cette qualité vient du droit des gens²³. » Evoquant les origines de la noblesse, cet auteur commence par dire que : « tous les hommes naissent égaux » et s'interroge sur « ces distinctions de Noblesse et de roture », qu'il réduit à la question de savoir « de quelle manière la Noblesse s'est établie chez nos aïeux. » Il reprend ensuite les deux « systèmes principaux » : l'origine franque de la noblesse à partir de Boulinvilliers et Montesquieu et, d'autre part, la noblesse transmissible à raison de la perpétuité des

¹⁸ *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Sous la direction de Diderot et d'Alembert, Tome VI, 1756,

¹⁹ *Ibidem*, tome XI, 1765, p. 602.

²⁰ *Ibidem*, Tome XVI, 1765, p. 323.

²¹ Guyot, Répertoire, *op. cit.*, p. 65-117.

²² *Ibidem*, article noblesse,, p. 105-106.

²³ La Roque, *Traité de la noblesse*, chapitre 64, cité par Guyot dans l'article noblesse, paragraphe XXVII, Des preuves de la noblesse.

fiefs, selon l'opinion de l'abbé Dubos et de l'abbé de Mably.

Troisième observation tirée également du Répertoire de Guyot : a contrario, on sent le caractère ancien de ces distinctions sociales liées à la féodalité et à des origines médiévales quelque peu dépassées en cette fin du XVIII^e siècle. Les familles nobles devant « originairement cette distinction à la possession des fiefs et à l'exercice des grands emplois », il faut en conclure que la noblesse ne peut prendre « sa source que dans la volonté des rois. » A plusieurs reprises, il est fait allusion dans ce long article aux temps anciens et à des évolutions que l'auteur juge néfastes, comme par exemple l'usage de la particule ou les prétentions des juges subalternes. On mesure aussi les progrès de l'Etat royal dans le domaine particulier du droit d'anoblissement reconnu au seul pouvoir royal²⁴. Cette emprise de la souveraineté monarchique sur le statut juridique des ordres et spécialement sur celui de la noblesse²⁵ se retrouve tant en matière de sources de cet ordre que de ses prérogatives.

II-Les sources de la noblesse :

A suivre le répertoire de Guyot qui nous paraît être le plus complet sur la question de la noblesse, les sources du deuxième ordre sont très diverses pour les juristes de la fin de l'ancien Régime. La noblesse de race, celle qui a été transmise par ses ascendants, en général par le père, est la plus prisée. Guyot la définit comme celle « qui est parvenue à un certain nombre de générations. L'opinion la plus commune, poursuit-il, est qu'il faut que cette noblesse remonte à quatre générations, c'est-à-dire au bisaïeul²⁶ ». Selon Guyot, la noblesse par lettres²⁷ proviendrait historiquement de la nécessité de reconstituer la noblesse aux lendemains des croisades qui « ont enlevé à la France la majeure et le plus précieuse partie de la noblesse. ». Elle aurait été inaugurée par le roi Philippe le Hardi à la fin du XIII^e siècle et serait devenue commune à partir du règne de Philippe le Bel. Cette noblesse est « glorieuse », car « elle rend témoignage d'une excellence particulière » et constitue une récompense donnée par le roi, « distributeur ordonné de Dieu, de l'honneur solide de ce monde. » Guyot évoque ensuite d'autres sources de noblesse. Il traite d'abord de la noblesse par charges, états et offices²⁸ en distinguant entre ceux qui donnent une noblesse parfaite, c'est-à-dire immédiatement transmissible, ceux dont la noblesse ne profite qu'à titre personnel à celui qui en est pourvu et ceux qui ne donnent que de simples privilèges et exemptions. A la fin ce long développement sur les charges civiles ou militaires anoblissantes, Guyot évoque la noblesse municipale ou noblesse de cloche concernant plusieurs villes dans lesquelles les places de maire, consuls, échevins, capitouls... confèrent ou conféraient (car il faut tenir compte de la révocation de ces privilèges par l'édit ou déclaration de mars 1667) la noblesse à ceux qui en étaient pourvus. Cela concerne les bourgeois de Paris (1370), privilège ensuite réduit par

24 Comme il a été jugé en 1519 à l'égard de l'anoblissement accordé à tort par René, bâtard de Savoie, chambellan, grand maître de France, sénéchal et gouverneur pour le roi en Provence qui avait donné des lettres de noblesse à un particulier de la ville d'Aix. Guyot, Répertoire, *op. cit.*, p. 70.

25 Pour une étude d'ensemble portant sur la noblesse en tant que catégorie sociale et politique, se reporter à Arlette Jouanna, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989.

26 Guyot, Répertoire, *op. cit.*, p. 71-72.

27 *Ibidem*, p. 72-76.

28 *Ibidem*, p. 76-85.

Henri III en 1577 aux seuls prévôt des marchands et aux quatre échevins, les maires et échevins de la ville de Poitiers (Charles V en 1372), et ceux de La Rochelle, privilège révoqué en 1628 à l'issue du siège de la ville, Angoulême, Tours, Niort. Ce sont surtout les capitouls de Toulouse qui sont les plus représentatifs de ce type de noblesse qui remonte au moins aux lettres données par le roi Louis XI (24 mars 1471). Depuis 1666, cette noblesse ne s'étend qu'aux enfants nés à partir de l'élection de leur père au capitoulat. Les capitouls sont les chefs des nobles. Ils ont droit aux armoiries timbrées avec les lambrequins, le droit d'images. Ils exercent jusqu'à la Révolution la justice criminelle²⁹. Cela vaut également pour ceux de Lyon, Angers et Bourges et Nantes. Quant à l'anoblissement par fiefs de dignité³⁰, Guyot déclare que « les fiefs ne conservèrent pas longtemps le privilège d'anoblir. On ne tarda pas à s'apercevoir combien il était ridicule d'attribuer à la glèbe la faculté de changer l'état du propriétaire. La règle a donc été posée que le roturier n'est pas noble à l'instant où il acquiert le fief de dignité. Il ne le devient que lorsque le souverain, connaissant qu'il est roturier, veut bien lui accorder la permission de posséder un fief de cette nature, en le recevant lui-même à la foi et hommage. Alors ce n'est pas la terre qui anoblit, mais la volonté du prince, ce qui est dans les principes et rentre dans la classe des anoblissements par lettres et par offices.» C'est dans cet esprit qu'intervint l'ordonnance de 1275 rendue par le roi Philippe III relative au franc-fief.

Guyot évoque certaines particularités du droit noble de plusieurs provinces. Le développement le plus abondant est consacré à la question de la noblesse par les mères³¹ ou « noblesse de ventre » déjà évoquée, dit-il par Beaumanoir³². Peu répandue, cette noblesse concerne essentiellement les provinces de Champagne, de Brie et de Barrois. Historiquement³³, cette règle coutumière s'expliquerait par une bataille qui eut lieu à Fontenai, près de la ville d'Auxerre datant de 841 qui décima la noblesse champenoise. Contesté au moment de la rédaction officielle des coutumes de Champagne et de Brie, en 1509, ce droit fut finalement maintenu, ce qui a été ensuite reconnu par différents arrêts rendus par la Cour des aides³⁴ mais la question reste controversée entre les anciens juristes, y compris sur le point de savoir si ce type de noblesse emporte ou non exemption du droit de franc-fief³⁵. A la fin de son exposé sur le droit noble, Guyot revient de manière plus générale sur la question de la noblesse des femmes³⁶. Celles-ci peuvent acquérir la noblesse de trois manières : par naissance, par concession et par mariage. Il en résulte que la fille d'un noble est noble

²⁹ Nous renvoyons sur cette très intéressante question à la thèse réalisée sous notre direction de Claire Stivanin, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse, 1566-1789*, Université Toulouse 1 Capitole, 2015.

³⁰ Guyot, Répertoire, *op.cit.*, p. 83-85.

³¹ Guyot, Répertoire, *op.cit.*, p.85-91

³² Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Clermont-en-Beauvaisis*, 1283, chap.

³³ Guyot cite Charles Loyseau, *Traité des ordres*, chapitre des simples gentilshommes, p.

³⁴ Guyot cite des arrêts de la Cour des aides (de Paris) rendus le 7 septembre 1622, 14 mars 1633 et 22 novembre 1677. Contra : arrêt du parlement de Paris (1546) rapporté par Pierre Pithou dans son commentaire sur l'article 14 de la coutume de Troyes, arrêt de 1566 de la cour des aides de Paris sur l'opposition du procureur du roi mettant en avant que cette coutume n'avait été tolérée que par nécessité et pour réparer les pertes que la noblesse avait faite, la cause n'existant plus depuis longtemps, l'effet devant cesser alors que le prétendu privilège n'était fondé sur aucune loi et qu'il n'existait ni édits ni déclaration qui l'établissent.

³⁵ Guyot se reporte en particulier à l'ouvrage de Jean Bacquet sur le droit de franc-fief, première partie, chapitre 11.

³⁶ Guyot, Répertoire, *op. cit.*, p. 116.

comme son père. Le prince peut également accorder la noblesse à une femme, à elle seule ou conjointement avec son mari. En matière de mariage, la femme roturière est anoblée lorsqu'elle se marie avec un noble. On doit considérer qu'elle conserve cette noblesse alors même que son mari serait dégradé pour forfaiture parce que les fautes sont personnelles. La femme née roturière qui deviendrait veuve d'un noble perdrait son rang de noblesse si elle déshonorait la mémoire de son mari par une vie licencieuse. Tel est également le cas si elle vient à se remarier avec un roturier. En ce cas, le remariage la désanoblit comme le premier mariage l'avait anoblée. On doit considérer que la noblesse acquise est mise en sommeil par ce deuxième mariage. Cette suspension de noblesse a lieu, quand bien même il y aurait séparation de biens et exclusion de communauté.

Guyot s'intéresse également à la noblesse de Lorraine et du Barrois³⁷. En Lorraine, il faut quatre degrés pour « entrer dans l'assemblée des nobles et faire corps avec eux, la chevalerie étant réservée aux maisons les plus anciennes de la province. » En Languedoc, la noblesse a été divisée par les commissaires du roi en quatre classes : noblesse illustre correspondant aux barons qui assistent aux Etats en vertu de leurs fiefs, seconde classe correspondant à la noblesse d'ancienne race, troisième étant la noblesse de robe comprenant les familles anoblies par les charges du parlement, la quatrième de cloche composée des familles anoblies par le capitoulat. Ces commissaires ont refusé de reconnaître nobles les enfants nés avant que leurs pères fussent capitouls et eussent prêté serment de fidélité. En ce qui concerne la noblesse de Bretagne³⁸, Guyot renvoie à l'historien Bouchart³⁹ qui dit que « dans cette province, les premiers titres d'honneur et de noblesse sont les comtés et les baronnies et que les aînés des grandes maisons étaient comtes et les puînés barons. Puis vinrent les descendants des bannerets et des bacheliers, que l'opinion place dans un rang beaucoup au-dessus des simples nobles. Il termine en disant que les titres de noble et d'écuyer se joignent ensemble et que les filles aînées d'ancienne race ont les mêmes prérogatives que les mâles, (à savoir) les deux tiers des terres par préciput. »

Les bâtards des gentilshommes avoués, légitimés et vivant noblement sont-ils nobles⁴⁰ ? A suivre de nombreux auteurs tels que Tiraqueau, Guy Pape, les arrêts de Papon, les décisions de Boyer ou encore un arrêt de la Cour des aides de Paris du mois de juin 1597, la réponse est positive du point de vue historique, ce qui emporte pour les bâtards l'exemption des tailles et toutes les prérogatives de la noblesse. Cependant, Guyot ajoute que « les choses ont changé. Les bâtards des gentilshommes ne sont plus mis au rang des Nobles, à moins qu'ils n'aient des lettres d'anoblissement vérifiées dans les formes, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du roi Henri IV de mars 1600. Tenant compte de remontrances présentées par les Etats généraux de 1614 et celles des assemblées des notables tenues à Rouen en 1617 et à Paris en 1626, une ordonnance du 15 janvier 1629 (article 197) prévoit que « ne seront tenus pour Nobles les bâtards des gentilshommes et en cas

³⁷ Guyot, Répertoire, *op.cit.*, p. 93-95.

³⁸ *Ibidem*, p. 95.

³⁹ Alain Bouchart, *Histoire de Bretagne*, chapitre 78.

⁴⁰ Guyot, Répertoire, *op.cit.*, p.91-92.

qu'ils aient été anoblis...eux et leurs descendants seront tenus de porter en leurs armes une barre qui les distingue d'avec les légitimes, et ne pourront prendre les noms des familles dont ils sont issus, sinon du consentement de ceux qui y ont intérêt. »

La question de la prescription fait l'objet d'un développement particulier⁴¹. Guyot considère que c'est la question peut-être la plus problématique en matière de jurisprudence, regrettant qu'un « point si important soit livré au vague des opinions. » Les auteurs divergent sur ce point. Bacquet pense que la noblesse peut s'acquérir par la prescription, ce qui est conforme à la coutume de Bretagne qui en son article 541 répute nobles les familles qui depuis cent années, vivent noblement. Guyot renvoie à Tiraqueau⁴² qui rapporte, avec beaucoup d'exactitude les opinions des auteurs sur cette question ainsi qu'à Loyseau⁴³ qui est « ce que l'on trouve de plus raisonnable dans les écrits des jurisconsultes qui ont traité cette matière. » Si la noblesse de race ou « gentillesse » n'a point de commencement, il faut considérer que pour combattre les usurpations et éviter que le peuple ne vienne à supporter les charges de la taille à son détriment, « la vraie noblesse est celle dont le commencement excède la mémoire des hommes », dont il résulte que la noblesse ou pour mieux dire l'ingénuité se fait présumer assurément par le moyen de la possession immémoriale, c'est-à-dire quand il n'y a ni mémoire, ni preuve, ni par conséquent preuve du contraire. »

Selon l'opinion commune, Guyot dresse la liste des personnes inhabiles à recevoir la noblesse⁴⁴ : le bâtard non légitimé, le serf non affranchi, celui qui exerce une profession vile et abjecte. Mais un mineur peut être anobli par le roi et même un enfant avant sa naissance.

Le Répertoire de Guyot évoque aussi la question de la noblesse étrangère⁴⁵, considérant que « celui qui est noble dans un lieu est noble partout. En effet, la qualité de noble n'est pas moins indivisible que sa propre substance... La noblesse est une qualité inhérente à la personne, et qui la suit partout. » Il en résulte que l'étranger qui jouit dans son pays d'une noblesse originaire, ou qui a obtenu de son souverain des lettres d'anoblissement, doit jouir en France de la noblesse et de toutes ses prérogatives. Réciproquement, le Français noble conserve sa noblesse dans les pays étrangers. Mais, conformément à ce qu'écrit Charles Loyseau⁴⁶, pour que la noblesse d'un étranger soit reconnue en France, il doit s'agir d'une vraie et parfaite noblesse, provenue par les moyens usités en France, à savoir l'antiquité de race, de concession du souverain, ou des grandes dignités, car il est des pays où la noblesse s'acquiert beaucoup plus facilement qu'en France et par des voies que nous ne connaissons pas ou que nous réprouvons. Quant au Français qui aurait été anobli par un souverain étranger dans les Etats duquel il résidait, il ne peut jouir de la noblesse en France que s'il a obtenu du roi des lettres de confirmation régulièrement

⁴¹ Guyot, Répertoire, *op.cit.*, p. 95-96.

⁴² Tiraqueau, *Traité De Nobilitate*, chapitre 14.

⁴³ Charles Loyseau, *Traité des ordres*, chapitre 5.

⁴⁴ Guyot, Répertoire, *op. cit.*, p. 97.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 97-98

⁴⁶ Charles Loyseau, *Traité des ordres*, chapitre 3.

enregistrées car il est de principe que seul le roi peut anoblir ses sujets⁴⁷.

Au terme de ce développement qui n'est pas conduit par le Répertoire de Guyot d'une manière strictement organisée et qui englobe également des questions plus spéciales telles que « la prétendue noblesse des citoyens immatriculés à Perpignan », la noblesse des enfants d'un évêque⁴⁸, la noblesse de Jeanne d'Arc, l'impression générale qui domine reste celle d'une grande diversité des sources de la noblesse et du droit noble, en général, à la fin de l'ancien régime. A cette diversité doit être opposée l'unicité du statut juridique des nobles, tel qu'il se manifeste à travers les prérogatives de la noblesse, second volet classique de la question.

III-Les prérogatives de la noblesse.

A suivre le Répertoire de Guyot, les prérogatives de la noblesse sont de deux sortes : les unes de nature honorifique, les autres étant profitables, au sens de sources de profits, distinction qui fait penser à celle qui sera reprise quelques années plus tard par le comité des droits féodaux de l'Assemblée nationale constituante, lorsqu'il sera question d'indemniser les anciens titulaires de droits féodaux abolis le 4 août 1789.

En ce qui concerne les droits honorifiques de la noblesse, l'étude de Guyot commence par aborder les titres qui appartiennent aux différentes classes des nobles. Il s'agit des titres d'écuyer, de gentilhomme, de noble homme, de la qualité de chevalier, des qualités de haut et puissant, de très-haut et très puissant seigneur, des articles de et du devant des noms. Le titre d'écuyer appartient à tous les nobles et il doit être considéré comme la qualification ordinaire de la simple noblesse. Historiquement, il est à mettre en relation avec le fait que les nobles ont toujours porté dans les combats des écus marqués de leurs armes ou chiffres, comme autrefois à Rome, le droit d'image formait une prérogative distinctive de la nobilitas. Le titre de gentilhomme est également une dénomination générique qui appartient à tous les nobles, y compris les anoblis⁴⁹. Guyot rapporte sur ce point l'opinion de Guichardin selon laquelle la qualité de gentilhomme a toujours été en si grande recommandation en France que « les rois eux-mêmes jurent foi de gentilhomme parce que cette qualité est comme un cercle qui referme toutes les vertus. » Les opinions sont plus controversées à l'égard du titre de « noble homme. » Certains auteurs⁵⁰ le réservent à

⁴⁷ Guyot cite, à titre d'exemple, la déclaration royale du 8 décembre 1699 rendue pour les provinces de Flandres, Hainaut et Artois qui confirme toutes les lettres de noblesse accordées par les rois d'Espagne, les archiducs et gouverneurs des Pays-Bas dans ces provinces depuis 1600. Idem pour la Franche-Comté par une autre déclaration du 3 mars 1699.

⁴⁸ Guyot évoque ici le cas d'enfants nés d'un légitime mariage avant l'entrée dans les ordres de leur père ensuite promu à l'épiscopat. Certes, il s'agit d'une dignité personnelle qui ne peut se transmettre mais les évêques ont des armoiries et ils peuvent être considérés comme des généraux dans l'ordre ecclésiastique. Il en tire la conclusion qu'il y a lieu de leur appliquer la noblesse au titre de l'édit de 1750 qui concerne l'armée.

⁴⁹ Selon les termes de l'article 26 de l'édit de 1600 visant expressément les bâtards ayant obtenu lettres d'anoblissement.

⁵⁰ Ainsi du Tillet à propos des princes du sang, Froissart dans son *Histoire*, Thomas Smith dans son livre intitulé *De republica Angliae*.

la catégorie la plus élevée et ancienne de la noblesse. D'autres⁵¹ considèrent que le nom de noble homme est le genre et celui d'écuyer n'est que d'espèce. Certaines coutumes⁵² distinguent, quant à elles, plusieurs degrés dans la noblesse : le pair, le chevalier, le noble homme et l'écuyer. A propos du titre de chevalier, l'auteur du Répertoire rappelle d'abord qu'anciennement, nul ne naissait chevalier et que pour prendre cette qualification, il fallait avoir reçu l'ordre de chevalerie, la promotion à cette dignité se faisant avec les solennités les plus imposantes. Seuls les nobles pouvaient être faits chevaliers et s'il arrivait qu'un roturier soit honoré de cette distinction par le roi, cela entraînait anoblissement, ce qui faisait de l'entrée dans la chevalerie, dans un contexte de capacité militaire, une source historique de la noblesse. Par la suite ont été créés des ordres de chevalerie particuliers rehaussant le prestige amoindri de cette distinction, tels que l'ordre du Saint-Esprit ou celui de Saint-Lazare. Il s'est établi également une sorte de « chevalerie honoraire » qui, selon l'opinion de Loyseau, correspond à ceux qui possèdent de hautes seigneuries et les grands fiefs, c'est-à-dire la haute noblesse. Contrairement à l'opinion de certains auteurs qui mettent en relation la qualification de chevaliers avec la preuve de huit degrés de noblesse paternelle, l'article 189 de l'ordonnance de 1629 défend à toutes personnes de se qualifier chevalier à moins de l'avoir obtenue d'une décision royale ou de l'éminence de leurs qualités. Il en résulte que ce n'est pas à l'ancienneté mais à l'illustration de la noblesse que la qualité de chevalier est attachée. Pour avoir droit de s'en décorer, il faut la tenir de la bienfaisance du prince ou de l'éminence de la place. La qualification de très-haut et très-puissant seigneur n'appartient qu'aux princes du sang royal et aux gentilshommes dont les maisons ont eu des alliances avec le sang de nos rois. Celle de haut et puissant seigneur est réservée aux gentilshommes dont la preuve de la noblesse remonte au moins aux dix premières années du XVe siècle et qui sont illustrés par de grandes alliances, des services considérables et des emplois importants. A propos de l'usage de la particule, Guyot renvoie à Loyseau qui ironise sur l'ambition et « la vanité de nos modernes portée qui, n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom ajoutent seulement un de ou un du devant celui de leurs pères. »

Guyot évoque ensuite la question du rang et de la préséance des nobles⁵³. « Un intervalle immense séparait autrefois la roture des hauts nobles. Le peuple, qui voyait en eux des maîtres toujours prêts à devenir des tyrans, n'approchait d'eux qu'avec un sentiment mêlé de vénération et de crainte. Tout le monde connaît cette ancienne maxime : Nul ne peut seoir à la table d'un baron, s'il n'est chevalier. La civilisation, le commerce, le progrès des lumières ont rapproché les conditions. Cependant la noblesse a conservé des droits de préséance. Les gentilshommes précèdent donc ceux du tiers état, si ceux-ci ne sont point magistrats qui ont, eux-mêmes la préséance sur leurs justiciables dans leur territoire. Ils précèdent également tous les ecclésiastiques qui ne sont pas constitués en dignité. Par magistrats, on doit entendre les officiers des cours souveraines, les secrétaires du roi et autres semblables qui doivent marcher

⁵¹ La Roque, *Traité de la noblesse*, chapitre 68.

⁵² Tel est le cas de la coutume du Hainaut.

⁵³ Guyot, *Répertoire*, *op. cit.*, p. 102-103.

partout devant les simples gentilshommes de race, parce qu'outre qu'ils sont nobles comme eux, ils ont de plus l'avantage d'être officiers du roi, et par conséquent d'avoir la puissance publique, ce que les simples gentilshommes n'ont pas. » Ce développement nous paraît intéressant à plusieurs points de vue. D'abord par ses accents très liés à la philosophie des Lumières. Ensuite, parce qu'il témoigne des mentalités du milieu des juristes, imprégné du rôle joué par les officiers, spécialement en matière judiciaire, sous la domination des parlements. A noter que l'auteur suppose que tous les officiers des cours souveraines sont nobles, ce qui ne correspond pas à l'exakte réalité⁵⁴. On retrouve également la distance entre les véritables magistrats qui sont les grands juges des parlements et les juges des « justices subalternes » qui ne sauraient revendiquer ce titre de magistrats et qui donc doivent céder la préséance aux nobles, comme il a été jugé par le conseil d'Etat du roi en 1685 à propos du Bas-Poitou⁵⁵.

En dehors du rang et des qualités, les nobles ont encore d'autres marques extérieures de décoration : le port d'armes et les armoiries.

Les nobles ont le droit de port d'armes. Ils peuvent avoir des armes dans leurs maisons et porter l'épée partout, y compris dans le cabinet du roi car elle est, selon Loyseau, « enseigne et ornement de noblesse. » Il en a résulté que les nobles ont longtemps⁵⁶ joui du droit de chasser sur tous leurs domaines.

Les armoiries sont des marques héréditaires de la Noblesse d'une maison, réglée selon l'art du blason et accordées par ou approuvées par les souverains. Remontant selon les historiens au temps des croisades, les armoiries sont réservées selon Loyseau aux seuls nobles, comme représentants ces anciens chevaliers qui les faisaient graver ou peindre originairement sur leurs écus. Ces marques d'honneur étant scellées par l'autorité publique, il n'est pas plus permis de les changer que de changer de nom. Il apparaît toutefois que certains roturiers ont pu avoir des armoiries par une concession particulière du prince⁵⁷, de même qu'ils aient pu utiliser des sceaux dont certains exemples remontent à la fin du XIII^e siècle⁵⁸, soit que les sceaux leur soient propres, soit qu'ils aient été prêtés par une personne constituée en dignité. La forme et le timbre des armoiries servent à distinguer les différentes classes de la noblesse. L'usage s'est introduit de manière à différencier la noblesse de timbrer les armoiries d'un heaume qui ne doit être doré ni ouvert car cela est réservé à la haute

⁵⁴ On se reportera, en particulier, à Guy Chaussinand-Nogaret, *La noblesse au XVIII^e siècle, De la féodalité aux Lumières*, Paris, Editions Complexe, 1984, p.42-45 ainsi qu'à François Bluche, *Les magistrats au Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, 1961, Maurice Gresset, « L'aristocratie parlementaire à la fin de l'ancien Régime », *Revue historique*, 1952, p. 1-14,

⁵⁵ Le Répertoire Guyot rapporte ici le règlement du 1^{er} septembre 1685 émanant du conseil d'Etat du roi entre les gentilshommes de la baronnie de Comquiers et autres lieux du Bas-Poitou, d'une part et les juges des seigneurs des mêmes lieux, d'autre part, pour les honneurs des églises, assemblées et cérémonies publiques. Rendu après avis conforme de l'intendant Lamoignon de Basville, ce règlement prévoit que les gentilshommes auront la préséance au-dessus des sénéchaux mais que ces mêmes officiers auront cette préséance et tous les honneurs, les jours de fête des patrons des paroisses.

⁵⁶ Le Répertoire de Guyot indique cette faculté vient d'être proscrite par un arrêt très solennel rendu sur la défense de Treilhard.

⁵⁷ Ainsi les bourgeois de Paris autorisés par le roi Charles V de porter des armoiries timbrées en 1371.

⁵⁸ Le Répertoire cite un acte datant de l'époque de Saint Louis émanant des bourgeois de Béziers et un autre de 1292 à propos des bourgeois de Beaucaire et de Provence, rapportés par *l'Histoire du Languedoc*, Tome 3, p. 547-548 et p. 603.

noblesse. Qui l'ont doré comme chevaliers et ouverts comme capitaines, desquels la visière est levée pour avoir l'œil ouvert sur leurs soldats et au-dessus du heaume ils mettent encore quelque animal ou autre devise et quant à ceux qui ont les grandes seigneuries, à savoir les ducs, marquis et comtes, ils mettent une couronne en leur timbre avec le manteau ducal ou comtal et la devise. Indistinctement, les femmes de la haute noblesse peuvent porter leurs armoiries en carrés ou losanges, en signe de ce que leurs maris sont capitaines ayant bannière. »

En ce qui concerne les droits utiles, le Répertoire distingue entre les exemptions fiscales et les privilèges judiciaires.

Tous les nobles jouissent de l'exemption des tailles, sauf dans le Dauphiné, la Provence et le Languedoc qui sont des pays de taille réelle et où l'on tient compte donc de la qualité des terres et non des personnes. Les nobles sont également exemptés des corvées royales et de toutes les servitudes personnelles telles que les banalités de four et autres.

S'agissant des privilèges judiciaires, le Répertoire rappelle le principe selon lequel un noble ne peut être jugé que par un juge noble, ce qui revient, selon l'ordonnance du Roussillon à attribuer compétence de première instance aux tribunaux de bailliage et de sénéchaussée. Par contre, en raison de leur caractère patrimonial, les justices seigneuriales sont compétentes à l'égard des gentilshommes. L'ordonnance du commerce prévoit que si les nobles ne peuvent être traduits devant les juridictions consulaires, ils ont la liberté d'y faire assigner ceux auxquels ils ont vendu des blés, vins, bestiaux et autres denrées procédant de leur crû⁵⁹. Ils ne relèvent, en aucun cas, ni pour quelque crime que ce soit, de la juridiction des prévôts des maréchaux ou juges présidiaux en dernier ressort⁶⁰. Dans les affaires criminelles, les gentilshommes accusés peuvent demander en tout état de cause d'être jugés par la grand' chambre et tournelle assemblées, privilège qui appartient aussi aux anoblis mais qui n'est pas d'ordre public. Les pairs de France ont une prérogative particulière qui est de pouvoir être jugés par le parlement suffisamment garnis de pairs. En ce qui concerne les peines afflictives, les nobles échappent à deux supplices : le fouet et la corde. Au lieu de les pendre, ils sont soumis à la décollation. De manière générale, les nobles ne doivent pas être traités aussi rigoureusement que les roturiers⁶¹. A cela sont prévues deux exceptions. D'abord pour les délits qui sont incompatibles avec l'état de noblesse tels que trahison, larcin, parjure, fausseté qui partout sont aggravés et augmentés par la dignité de la personne. Ensuite en matière d'amendes ou peines pécuniaires où les nobles doivent être plus sévèrement punis, parce qu'ils doivent montrer l'exemple.

Il y a enfin des prérogatives que le Répertoire qualifie de mixtes parce qu'elles sont à la fois honorifiques et utiles. Tel est le cas du privilège de l'abrègement du temps des études dans les universités pour les nobles, les bourses attribuées aux seuls enfants des nobles dans certains collèges⁶², les places de l'Ecole royale militaire, l'affectation exclusive de certaines charges et offices de la maison du roi, la possession de fiefs

⁵⁹ Article 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

⁶⁰ Déclaration royale du 5 février 1731.

⁶¹ Tiraqueau, *Traité de la noblesse*, chapitre 20, n°104.

⁶² Le Répertoire cite les bourses du collège Mazarin à Paris.

sans avoir à payer le droit de franc-fief, le droit exclusif d'entrée dans certains chapitres cathédraux du royaume⁶³.

Après avoir consacré un long paragraphe⁶⁴ à la question de la preuve de la noblesse qui repose essentiellement sur la possession⁶⁵, le Répertoire termine cet article consacré à la noblesse par la question de la dérogeance⁶⁶. La transmission de la noblesse repose sur une substitution grevée que l'on ne peut recueillir qu'en remplissant les conditions auxquelles le prince a conféré l'anoblissement : pour que le fils d'un père noble puisse jouir de cette prérogative, il faut donc qu'il pratique les vertus, qu'il rende les services qui ont mérité la noblesse à son auteur. Il en est privé s'il fait des actions basses, s'il exerce des arts vils et mécaniques ou s'il occupe des emplois réputés abjects. Tous les arts mécaniques dérogent à la noblesse par le motif qu'il ne convient pas qu'un gentilhomme gagne sa vie par le travail de ses mains. Le propre de la noblesse est de vivre de ses rentes, du moins il ne convient pas qu'elle vende sa peine et son labour. Le Répertoire aborde ensuite certaines professions qui peuvent être compatibles avec l'état de noblesse, même si les anciens auteurs ne sont guère d'accord sur cette question. Tel est le cas de l'art de la verrerie, « privilège particulier sur lequel on a beaucoup disserté⁶⁷ », du labourage dans la mesure où « il est fait pour soi et sans tirer d'argent d'autrui », ce qui exclut de prendre des fermes à labours⁶⁸ et de manière plus générale de prendre et tenir aucun bien à ferme⁶⁹ et même de se porter caution sauf si cela est fait gratuitement. La noblesse est compatible avec la domesticité au profit du roi et des princes du sang. Les échevins de Paris sont déchus et privés de noblesse s'ils tombent en faillite⁷⁰. Les magistrats ne peuvent faire aucun commerce en gros ni en détail⁷¹. De manière plus générale, les nobles ne peuvent se livrer au commerce avec les deux exceptions qui s'inscrivent dans la politique de colbertisme du commerce maritime⁷² et du commerce en gros⁷³. Les nobles peuvent également s'adonner à l'exploitation des mines⁷⁴ et devenir maîtres et gardes en matière de monnoyage⁷⁵ mais il y a dérogeance en matière

⁶³ Le Répertoire cite les chapitres de Lyon, Brioude, Mâcon, Saint-Claude et Strasbourg.

⁶⁴ Guyot, Répertoire, paragraphe XXVII, *op. cit.*, p. 105-109.

⁶⁵ Pour que la possession de la noblesse permette de faire présumer le titre, elle doit présenter un certain nombre de caractères traditionnels : elle doit être au moins centenaire, notoire, publique, paisible et ininterrompue. Le Répertoire évoque aussi la politique menée à l'époque de Louis XIV pour lutter contre les usurpations de noblesse.

⁶⁶ Guyot, Répertoire, *op. cit.*, paragraphe XXVIII, Des actes de dérogeance, p. 109-114.

⁶⁷ Après avoir évoqué les origines de ce privilège, le Répertoire cite un certain nombre d'arrêts, notamment de la cour des aides de Paris, du mois d'avril 1601.

⁶⁸ Charles Loyseau, *Des ordres*, chapitre 5.

⁶⁹ Le Répertoire renvoie ici à la législation royale : ordonnance de 1540, ordonnance d'Orléans de 1560, article 48 de l'ordonnance de Blois (1569) ainsi qu'à des arrêts des 13 janvier 1667 et 10 octobre 1668. La seule exception concerne la ferme des revenus du roi, ou encore des terres et revenus des princes et princesses du sang selon un arrêt du conseil du 25 février 1720.

⁷⁰ Edit de juin 1716.

⁷¹ Edit de septembre 1706.

⁷² Edit d'août 1667.

⁷³ Edit de décembre 1701. Cet édit prévoit également que dans les villes où il n'est pas permis de faire trafic et négocier sans être reçu dans un corps de marchands, il sera libre aux nobles de commercer en gros, sans être obligé de se faire recevoir dans un corps de marchands, ni de justifier d'aucun apprentissage.

⁷⁴ Le Répertoire renvoie aux lettres patentes des 30 septembre 1548 et 10 octobre 1552, à l'édit de juin 1601 (article 17), édit de février 1722 (article 12).

⁷⁵ Le Répertoire renvoie au Traité de la noblesse de La Roque, chapitre 152 qui cite une ordonnance d'Henri III selon

d'imprimerie et de librairie⁷⁶. Le gentilhomme qui fait banqueroute déroge à la noblesse⁷⁷. C'est également une dérogeance formelle à une personne noble de refuser de payer les dettes de celui dont il hérite en ligne directe⁷⁸. Mais les collatéraux ne dérogent point à la noblesse lorsqu'ils s'abstiennent de prendre une succession obérée, chacun pouvant renoncer au privilège qui lui est acquis, pourvu que ce soit sans fraude et sans faire préjudice à autrui. Il y aurait également dérogeance pour les fonctions exercées par les huissiers⁷⁹ ainsi que pour les greffiers qui exercent des greffes non royaux⁸⁰. La question est discutée à l'égard des notaires⁸¹, les auteurs n'étant pas de la même opinion sur ce point et les notaires du Châtelet de Paris ne dérogent pas lorsqu'ils sont nobles selon un édit d'août 1675. Même divergence en ce qui concerne les procureurs et nombre d'auteurs distinguent entre les procureurs des cours souveraines qui ne dérogent pas et ceux des cours inférieures. A propos des avocats postulant dans les sièges inférieurs, il a été jugé que les avocats qui postulent dans les sièges où il n'y a pas de procureurs ne dérogent pas⁸². Quant aux effets de la dérogeance, les auteurs sont partagés, certains considérant qu'il y a lieu d'appliquer la prescription extinctive, au bout de cent ans, sans pouvoir la faire revivre par lettres de réhabilitation⁸³, d'autres qu'elle ne s'applique pas. Selon cette seconde opinion à laquelle se rallie le Répertoire, la dérogeance n'éteint donc pas la noblesse mais « la met en suspens⁸⁴ », c'est-à-dire en sommeil, de sorte qu'il est possible pour les descendants de nobles qui ont dérogé d'obtenir des lettres de réhabilitation jusqu'à la septième génération qui doivent être adressées à une Cour souveraine.

Au terme de cette rapide présentation, quelques observations peuvent être proposées par l'historien de la société française à la fin de l'Ancien Régime. Il est certain que nos auteurs qui sont les juristes, que l'on présente à tort ou à raison comme conservateurs, restent attachés à une conception qui s'est quelque peu figée à travers les siècles autour de la notion de privilèges, c'est-à-dire du droit particulier applicable à chacun des trois ordres, principalement la noblesse⁸⁵ alors même que la société

laquelle l'état de monnoyeur exige un grand travail corporel qui induit dérogeance. Cependant, les monnoyeurs jouissent de beaucoup de privilèges et ils étaient autrefois réputés domestiques du roi.

⁷⁶ Le Répertoire renvoie au Traité de la noblesse de La Roque, chapitre 159, selon lequel, que les premiers qui ont exercé ce bel art n'ont pas dérogé. Au contraire, ils se sont rendus plus illustres et plus recommandables mais les suivants se sont éloignés de l'expérience et de l'érudition, n'ayant eu dessein que de trafiquer et de s'enrichir, ce qui doit entraîner la dérogeance.

⁷⁷ Les banqueroutiers sont punis capitalement selon l'article 143 de l'ordonnance de Blois (1569).

⁷⁸ La Roque, *Traité de la noblesse*, chapitre 157.

⁷⁹ Le Répertoire renvoie à Loyseau, *Des ordres*, chapitre 5 et à La Roque, *Traité de la noblesse*, chapitre 150 qui indique que les huissiers semblent déroger parce que la fonction est servile, ils font des cris publics et servent à ouvrir et fermer les huis ou portes.

⁸⁰ Arrêt du conseil de 1625. Mais les greffiers des bureaux des finances n'ont jamais été regardés comme dérogeant.

⁸¹ Cf Loyseau et arrêt du conseil du 22 mars 1666. Pour les notaires avant 1560 mais La Roque pense que cette disposition doit s'entendre en ce sens que la profession de notaire n'anoblit pas, alors qu'autrefois, la plupart des notaires étaient nobles ou docteurs en droit.

⁸² Selon un arrêt de la grand' chambre du parlement de Paris du 13 juin 1665.

⁸³ En ce sens également, arrêt de la cour des aides de Paris de mars 1684.

⁸⁴ Charles Loyseau, *Des ordres*, chapitre 5.

⁸⁵ Les juristes ne sont pas les seuls à dissenter sur la noblesse. Ainsi le cardinal de Bernis distingue dans ses Mémoires, huit classes dans la noblesse auxquelles il ajoute encore deux catégories : les bons citoyens utiles à la société et, « à regret, dit-il, dans la toute dernière, ceux qui l'ont acquise depuis un siècle par de l'argent... qui est souvent le fruit du vice. » *Mémoires du cardinal de Bernis*, Paris, Mercure de France, Collection le temps retrouvé, 2000, chapitre XXIII,

d'ordres ne correspond que très imparfaitement aux mentalités de l'époque moderne. Le fait que les Etats généraux n'aient plus été réunis après 1614 en dit long sur l'évolution de la monarchie qui s'écarte des conceptions traditionnelles selon lesquelles il était naturel de consulter les ordres avant les grandes réformes, même s'il appartenait au monarque de représenter le royaume. La tenue des Etats généraux procède donc davantage d'un « élargissement exceptionnel du Conseil du roi⁸⁶ » dans une vision organiciste de la société que d'un partage de souveraineté. Ils ont toutefois « assuré une forme de participation qui consolidait l'autorité du roi par un consensus « au moins apparent et l'acceptation de sacrifices au bien commun.⁸⁷ » De ce point de vue, seul l'ordre du clergé, avec ses assemblées réunies régulièrement ou de manière extraordinaire depuis le second XVIe siècle a su maintenir ce dialogue avec l'Etat incarné par le roi. Il faudrait ajouter aussi les Etats particuliers, là où ils se sont maintenus, en particulier en Languedoc, tant dans leur dimension provinciale que diocésaine et même urbaine, même si les régimes de représentation sont très divers au plan local. En réalité, comme le remarque François Bluche⁸⁸, les ordres ne sont pas homogènes et il est bien difficile de substituer à la notion d'ordres celle de classes sociales qui correspond beaucoup mieux au XIXe siècle et à la suite des temps. Ainsi, la noblesse est partagée entre plusieurs tendances, en particulier ceux qui se considèrent comme faisant partie d'une caste qui doit cultiver son identité propre et se fermer aux éléments nouveaux, d'où la réaction nobiliaire du XVIIIe siècle et ceux qui, au contraire, souhaitent renouveler la noblesse en y accueillant des éléments nouveaux, sur le fondement d'une sorte de méritocratie bien tempérée⁸⁹. Il faut insister aussi sur le fait que le maintien des ordres, qui illustre les particularismes de l'Ancien Régime, fait partie des éléments qui, de manière structurelle, ont rendu impossible l'élaboration d'un code civil des Français qui a toujours buté sur cette question des droits particuliers de chaque ordre comme la diversité des jurisprudences des parlements, le maintien des particularismes locaux ou encore la distinction entre pays coutumiers et pays de droit écrit. Enfin, il faut ajouter que si la notion d'ordres s'est maintenue peu ou prou du point de vue juridique, à travers un certain nombre d'institutions, elle a décliné au profit de l'émergence des catégories sociales⁹⁰. Si la plupart des auteurs restent attachés à une conception très hiérarchisée de la société, ils révoquent la notion d'ordres en tant que rattachée à un état ou une dignité ou un honneur. Les ordres sont donc surtout perçus comme les corps qui composent un Etat. Désormais, c'est le mérite et non l'appartenance à un ordre qui justifient une considération particulière, ce que l'on retrouvera quelques années plus tard dans l'article 6 in fine de la Déclaration de l'homme et du citoyen selon lequel : « ...tous les citoyens...sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics,

De la noblesse, p.163-171.

⁸⁶ Jacques Krynen, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des Etats généraux », in *Droits, Revue française de théorie juridique*, PUF, 1987, n° 6, p.31-44, du même auteur, « Réflexions sur les idées politiques aux Etats généraux de 1484 », *Revue d'Histoire du droit français*, 1984, p. 183-205.

⁸⁷ Germain Sicard, « Les Etats généraux de la France capétienne », *Las Cortes de Castilla y Leon. 1188-1988*, Editada por las Cortes de Castilla y Leon, Valladolid, 1990, p. 96.

⁸⁸ François Bluche, *L'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 76-78.

⁸⁹ Se référer notamment sur cette question à Guy Chaussinand-Nogaret, *La noblesse française au XVIIIe siècle*, *op. cit.*

⁹⁰ Jean de Viguerie, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, *op.cit.*, p. 1249-1250.

selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Philippe Nélidoff

Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole, EA 789, Université fédérale de Toulouse